

LÉGISLATURE 2020-2025 **DÉLIBÉRATION PRD-234** SÉANCE DU 28 JUIN 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

par 60 oui et 1 abstention

Article unique. - Le règlement des cimetières de la Ville de Genève du 1^{er} janvier 2013 est modifié comme suit:

Art. 63 Ornementation

³(nouvelle teneur) Les inscriptions et les ornementations doivent avoir un aspect digne d'un lieu de recueillement et ne doivent en aucun cas déborder de la surface prévue.

⁴ (nouvelle teneur) Pour l'exécution des inscriptions, la famille doit s'adresser au Service des pompes funèbres, cimetières et crématoire.

⁵ (nouvelle teneur) En cas d'inscription ou de pose d'ornementation non conforme, l'administration municipale impartit un délai pour satisfaire aux exigences du règlement. Si, en dépit d'une mise en demeure, la famille ne prend pas les dispositions nécessaires, l'administration municipale se réserve le droit, d'office et aux frais de la famille, de procéder aux modifications nécessaires ou d'enlever l'ornementation, sans indemnité.

	Certifié conforme:	
Le Secrétaire:		Le Président:
Pietre Scherb		Amar Madani